

BN - Tous services = CCAS  
→ Site internet

Secretariat - Mairie de La Souterraine

**De:** DDT 23/SERRE (Service Espace Rural, Risques et Environnement) emis par BANDA  
Jean-Luc (Assistant administratif du SERRE) - DDT 23/SERRE <ddt-serre@creuse.gouv.fr>  
**Envoyé:** mercredi 3 août 2022 11:24  
**Objet:** Arrête prefectoral portant le departement de la creuse en zone de crise  
**Pièces jointes:** AP portant le dpt 23 en zone de crise 02082022.pdf



Madame, monsieur,

vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral portant le département de la creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

En vous souhaitant bonne réception,

--

**Jean-Luc BANDA**

Assistant administratif  
Service espace rural, risques et environnement

Tél : 05 55 61 20 76

DDT de la Creuse  
Cité administrative - BP 147 - 23003 GUÉRET Cedex

 [www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)   Préfète de la Creuse



**PRÉFÈTE  
DE LA CREUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale  
des Territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2022-08-02-00001  
PORTANT LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE EN ZONE DE CRISE ET ÉTABLISSANT DES  
MESURES PROVISOIRES DE PRÉSERVATION DES DÉBITS ET DE LA QUALITÉ DE L'EAU  
DES COURS D'EAU DU DÉPARTEMENT DE LA CREUSE.**

La préfète de la Creuse  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-2022-07-20-00002 du 20 juillet 2022 définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et de la mise en œuvre des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-2022-07-22-00001 du 22 juillet 2022 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone d'alerte renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU** l'avis du comité eau recueilli par voie électronique le 1<sup>er</sup> août 2022 ;
- CONSIDÉRANT** la situation hydrologique et hydrogéologique observée et notamment la baisse des débits des cours d'eau surveillés ;
- CONSIDÉRANT** que les perspectives météorologiques ne permettent pas d'envisager rapidement le retour à une situation normale ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de passer à un niveau de crise de façon à anticiper l'évolution de la situation de sécheresse ;
- SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

# ARRÊTE

## ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Institution d'une zone de crise

### Objet

Une zone de crise, dans laquelle sont susceptibles d'être prescrites les mesures prévues par le 1<sup>o</sup> du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, est instituée dans le département de la CREUSE.

### Délimitation et durée

La zone de crise couvre l'ensemble du département de la Creuse.

La zone de crise définie ci-dessus est instaurée à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et jusqu'au 31 août 2022. Elle est levée, dans la même forme dès que les effets de la sécheresse ne sont plus perceptibles.

Les mesures prévues ci-dessus et prescrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent à compter de la date de validité du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2022. Elles peuvent être levées dans la même forme dès que les débits des cours d'eau et des nappes souterraines retrouveront des valeurs suffisantes. Elles peuvent être prolongées ou renforcées si les débits et niveaux observés diminuent.

## ARTICLE 2 : Mesures prescrites dans la zone de crise

### Consommation et prélèvement d'eau par les particuliers et les collectivités

Lavage de véhicules	Interdiction sauf impératif sanitaire ou de sécurité (risque de départ de feu)
Lavage et nettoyage des voiries, terrasses, balcons, façades ne faisant pas l'objet de travaux	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire
Arrosage des terrains de sport (hors golfs)	Interdit
Arrosage des espaces verts, des pelouses, massifs fleuris, bandes fleuries, jardins d'agrément, balconnières, jardinières de fleurs	Interdit
Arrosage des Jardins potagers	Interdit entre 8h et 20h
Allimentation de fontaines en circuit ouvert	Interdite
Piscines collectives publiques et privées	Remplissage et vidange interdits sauf renouvellement d'eau partiel pour impératif sanitaire et technique
Autres piscines privées	Remplissage et vidange interdits

**Consommation et prélèvement d'eau à des fins agricoles, commerciales, industrielles ou de production d'eau potable**

Arrosage de golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdit sauf arrosage green autorisé entre 20 h. et 8 h. avec, le cas échéant, l'accord préalable du gestionnaire du réseau d'eau potable avec une diminution du volume consommé d'au moins 70 % et la tenue d'un registre de prélèvement
Irrigation de cultures, pépinières et vergers	Interdite sauf entre 20 h. et 8 h. pour l'irrigation localisée de pépinières, vergers, cultures maraîchères et petits fruits (goutte à goutte, micro-aspersion, ...), limitée à 5 m <sup>3</sup> /j, avec, le cas échéant, l'accord préalable du gestionnaire du réseau d'eau potable et la tenue d'un registre de prélèvement
Prélèvements pour la production d'eau potable	Envoi hebdomadaire et sous 10 jours après la signature de l'arrêté, au service de police de l'eau* et à l'ARS** du document rempli « bilan production-consommation » figurant en annexe du présent arrêté
Abreuvement du bétail	<b>Pas de restriction</b> à l'abreuvement direct ou indirect à partir d'un cours d'eau, des eaux souterraines ou du réseau d'eau potable, mais il est conseillé de trouver une solution alternative à ces ressources

\*à l'adresse suivante : Bureau des Milieux Aquatiques - Direction Départementale des Territoires de la Creuse - Cité Administrative - BP 147 - 23003 GUERET CEDEX ou par voie électronique à l'adresse : [ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr](mailto:ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr).

\*\*à l'adresse suivante : Délégation Départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine - 28, avenue d'Auvergne - CS 40309 - 23006 GUERET ou par voie électronique à l'adresse : [ars-dd23-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-dd23-sante-environnement@ars.sante.fr).

**Gestion des plans d'eau et des ouvrages hydrauliques**

Manœuvre de vannes et éclusages	Interdit hors soutien d'étiage et règlement particulier hydro-électrique fixant des modalités en cas de sécheresse
Plans d'eau hors retenues EDF	Remplissages interdits Vidanges totales interdites hors vidange partielle avec abaissement lent effectuée par un pisciculteur professionnel pour une pêche au filet Obligation stricte de restitution à l'aval au minimum du débit entrant

## Rejets dans le milieu naturel

Stations d'épuration de plus de 2000 équivalents-habitant (EH)

Envoi au service police de l'eau\* sous 10 jours après la signature de l'arrêté d'une information sur les optimisations possibles du traitement et, tous les 15 jours, envoi au service police de l'eau\* d'un registre contenant les volumes journaliers collectés et traités et les résultats de l'autocontrôle et de l'autosurveillance des quinze jours précédents

Tout constat de dysfonctionnement devra être immédiatement signalé au service de police de l'eau.

Stations d'épuration de moins de 2000 équivalents-habitant (EH)

Surveillance accrue du bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement (station d'épuration et ouvrages sur réseau) – au moins 2 fois par semaine. Interdiction de réaliser des travaux particuliers de nature à détériorer la nature du rejet (nettoyage, modification des ouvrages...) sauf accord du service de police de l'eau.

Tout constat de dysfonctionnement devra être immédiatement signalé au service de police de l'eau.

Autres activités agricoles, commerciales et industrielles

Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire.

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eau polluées (vidange ou au lavage de bassins de décantation, de lagunages, rejets directs d'eaux issues de filtre-presses, ...) sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.

Les ICPE ayant fait l'objet d'une prescription sécheresse dans leurs arrêtés doivent s'y conformer.

Pêches électriques de suivi et d'inventaire

Interdites

Travaux en cours d'eau

Report des travaux sauf :

- assec total
- raisons de sécurité
- restauration/renaturation du cours d'eau
- déclaration effectuée au bureau des milieux aquatiques de la DDT

\*à l'adresse suivante : Bureau des Milieux Aquatiques - Direction Départementale des Territoires de la Creuse – Cité Administrative – BP 147 - 23003 GUERET CEDEX ou par voie électronique à l'adresse : [ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr](mailto:ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr)

Il est rappelé que l'irrigation de prairies par inondation à partir d'un cours d'eau, la construction de barrages dans les cours d'eau pour y pomper de l'eau, l'assèchement complet d'un cours d'eau par pompage et toute autre pratique susceptible de modifier significativement le débit ou la morphologie du lit d'un cours d'eau, sont soit soumises à autorisation individuelle, soit interdites, en tous temps, et donc, a fortiori, dans le contexte de la signature d'un arrêté d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise. Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service de police de l'eau, d'édifier toute retenue ou barrage même partiels, de creuser le lit, ou de détourner tout ou partie du débit des cours d'eau afin de faciliter un prélèvement direct dans les cours d'eau.

### ARTICLE 3 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- à tous les usages et prélèvements d'eau à partir du réseau d'eau potable, des cours d'eau, des eaux souterraines de la zone d'alerte renforcée même dispensés d'autorisation ou de déclaration.

Les restrictions de prélèvement d'eau définies à l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux réserves et récupérateurs d'eaux pluviales ;
- aux réserves, plans d'eau déconnectés du réseau hydrographique et retenues collinaires ou de substitution alimentés exclusivement par ruissellement ou remplissage en période de hautes eaux.

sous réserve que ces ouvrages ne soient pas alimentés par un prélèvement sur un cours d'eau, les eaux souterraines ou par le réseau d'eau potable pendant la durée de l'arrêté de crise.

#### **ARTICLE 4 : Dérogations**

Des dérogations aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté pourront être accordées à titre exceptionnel sur demande dûment justifiée. Celle-ci devra notamment exposer l'engagement du demandeur dans une démarche d'économie d'eau, de recherche de solutions alternatives et présenter une justification technico-économique du choix motivant la demande de dérogation par rapport aux solutions alternatives envisageables.

Ces dérogations ne peuvent être obtenues que suite au dépôt et à l'acceptation préalable d'une demande individuelle. Elles seront notifiées au demandeur et publiées sur le site internet des services de l'État dans le département.

La demande doit également comprendre :

- le nom et les coordonnées du demandeur,
- l'objet et les motivations de la demande de dérogation.

S'il s'agit d'un prélèvement ou d'une consommation d'eau :

- l'origine de l'eau utilisée ou prélevée, s'il s'agit d'eau potable, l'accord écrit du gestionnaire du réseau d'eau potable doit être fourni,
- le volume d'eau journalier ou hebdomadaire utilisé ou prélevé,
- la périodicité et les horaires d'utilisation ou de prélèvement de l'eau.

Ces informations devront être envoyées au service de police de l'eau à l'adresse suivante :

Bureau des Milieux Aquatiques  
Direction Départementale des Territoires de la Creuse  
Cité Administrative  
BP.147  
23003 GUERET CEDEX

ou par voie électronique à l'adresse : [ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr](mailto:ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr) .

#### **ARTICLE 5 : Abrogation**

L'arrêté n°23-2022-07-22-00001 du 22 juillet 2022 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone d'alerte renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse est abrogé.

#### **ARTICLE 6 : Publication et affichage**

Le présent arrêté est adressé aux maires de toutes les communes de la Creuse, pour affichage en mairie et aux Présidents des syndicats intercommunaux en charge de l'alimentation en eau potable, pour affichage au siège du syndicat.

Mention du présent arrêté est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, par les soins de Madame la Préfète. Il est en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de La Creuse.

#### **ARTICLE 7 : Sanctions**

En application de l'article R 216-9 du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe, allant

notamment jusqu'à 1 500 euros pour les personnes physiques et jusqu'à cinq fois ce montant pour les personnes morales.

**ARTICLE 8 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours contentieux peut être exercé via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur des services du Cabinet, Mesdames et Messieurs les Maires de la Creuse, Mesdames et Messieurs les présidents des syndicats Intercommunaux en charge de l'alimentation en eau potable de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, Madame la Directrice Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse, Madame la Directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GUERET, le 02 AOUT 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Bastien MEROT

